

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.629 du 2 octobre 2014

A. 213.843/XI-20.343

En cause : **CHANHOUN Séphora**,
ayant élu domicile
rue Rabelais 42
1070 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 29 septembre 2014 Séphora CHANHOUN demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 16 septembre 2014 du Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service des équivalences, aux termes de laquelle son diplôme béninois de baccalauréat de l'enseignement secondaire du second degré, série C Sciences et techniques, « est équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, ne permettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Une ordonnance du 29 septembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me A. FOMBARON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, née en 1997 et de nationalité béninoise, expose qu'elle est arrivée en Belgique avec ses parents, en mission diplomatique, et qu'elle a introduit le 3 juillet 2014 auprès du Ministère de la Communauté française une demande d'équivalence de son diplôme d'études secondaires.

2. A l'appui de cette demande elle a déposé son diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire du second degré, série C Sciences et Techniques, session de juin 2013, délivré avec mention «assez bien» par le Ministère béninois de l'Enseignement supérieur et de la recherche,
Elle a également indiqué avoir suivi une première année de médecine à la Faculté de Médecine de Montpellier.

3. Le 16 septembre 2014, le Service des équivalences de la partie adverse, sous la signature d'une attachée signant « pour la Directrice générale » a pris la décision suivante :

« En application de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971, pris en exécution de la Loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, il a été décidé que le dossier scolaire comportant notamment :

le Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire du Second Degré, série C : Sciences et Techniques, session de juin 2013 mention : "Assez bien", délivré le 20 août 2014 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

est équivalent

au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court.».

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée au Conseil d'Etat.

IV. LE RECOURS A LA PROCÉDURE D'EXTREME URGENCE

1. Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision. Le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension ordinaire visée au § 1^{er}.

2. Quant à l'extrême urgence à agir, la requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision lui a été notifiée par courrier du 16 septembre 2014 et remis en main propre le 19 septembre 2014.

Le requérant (*lire* : « la requérante ») a immédiatement pris contact avec son conseil afin d'introduire le présent recours. Le requérant (*idem*) a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil.

L'extrême urgence est établie par le délai imparti à la requérante pour s'inscrire en premier cycle de médecine de l'Université Libre de Bruxelles.

La clôture des inscriptions en premier cycle à l'Université Libre de Bruxelles est fixée au 30 septembre 2014.

Après plusieurs rendez-vous reportés faute d'obtention de l'équivalence requise, un prochain rendez-vous est fixé au mardi 30 septembre 2014, date de clôture des inscriptions universitaires à l'Université Libre de Bruxelles.

Outre que cette explication n'a pas convaincu le conseil, il convient de préciser que Melle CHANHOUN a déjà commencé à suivre les cours de premier cycle de médecine organisés à l'Université Libre de Bruxelles ».

3. A l'audience, la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante, pour le motif que les inscriptions seraient clôturées à l'Université libre de Bruxelles et que la requérante, même en cas de suspension de la décision litigieuse, ne pourrait plus depuis le 30 septembre s'inscrire au premier cycle des études de médecine. La partie adverse fait également valoir que l'extrême urgence est démentie par le manque de diligence de la requérante puisque, la décision attaquée ayant été notifiée le 16 septembre, elle a attendu 12 jours pour introduire son recours, le 29 septembre.

4. Appréciation :

Cette double fin de non-recevoir soulevée par la partie adverse ne peut être accueillie.

En effet, d'une part, le décret du 31 mars 2004 « définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » prévoit, notamment en son article 47, que

les universités peuvent admettre provisoirement des étudiants en attente de satisfaire certaines des conditions d'admission et qu'une telle situation provisoire doit être régularisée au plus tard pour le premier décembre de l'année académique.

En outre, la requérante fait état dans sa requête de plusieurs rendez-vous avec le service des inscriptions de l'U.L.B. en rapport avec son problème d'équivalence, en sorte qu'il est plausible qu'une dérogation à la date limite du 30 septembre pourrait être obtenue en cas de suspension de la décision contestée de la partie adverse.

Quant au délai mis à agir, si la partie adverse indique que la décision attaquée a été notifiée à la requérante dès le 16 septembre, en sorte qu'elle est censée l'avoir reçue dès le lendemain, aucune preuve de cette notification par envoi recommandé n'est apportée par la partie adverse. Cette preuve ne ressort pas davantage du dossier. Dans ces conditions il faut admettre l'affirmation de la requérante selon laquelle la décision litigieuse lui a été remise en mains propres le 19 septembre.

Cette dernière date se situant à la veille d'un week-end, et compte tenu du temps nécessaire à contacter un avocat, il faut considérer qu'un délai de 10 jours pour saisir le Conseil d'Etat n'est pas déraisonnable au regard de la diligence requise.

L'extrême urgence à agir est par ailleurs établie, compte tenu de la perte de la chance de réussite d'une année universitaire qu'implique la décision attaquée, et de la circonstance que la requérante subirait un dommage irréparable si elle devait attendre l'issue d'une procédure en suspension ordinaire ou en annulation devant le Conseil d'Etat.

V. LES MOYENS DE DROIT

1. A l'appui de sa demande de suspension la requérante prend notamment un moyen, le deuxième, de « l'absence de motivation de la décision d'équivalence attaquée ».

Après avoir rappelé les exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la requérante fait valoir que les services du Ministère de la Communauté Française se sont contentés de lui notifier que son diplôme ne lui donnait accès qu'à un enseignement de type court sans fonder cette décision

Dans le troisième moyen de sa requête, pris notamment de la violation de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, la requérante soutient également qu'en n'admettant que le CESS ne donnait lieu qu'à un enseignement de type court, le service des équivalences de la Communauté Française a vidé de leur substance les dispositions de l'article 1^{er} de cet arrêté. Elle souligne que l'équivalence du diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire du second degré,

accompagné d'une première année suivie à la Faculté de Médecine de Montpellier, en un CESS n'admettant qu'un enseignement de type court aboutit à reconnaître des études dont le niveau de formation et de programme est inférieur à ceux des études belges équivalentes admettant la poursuite d'un enseignement de premier cycle de type universitaire.

2. A l'audience la partie adverse fait valoir que la décision attaquée est clairement motivée par la référence à l'arrêté royal précité du 20 juillet 1971, sur lequel cette décision est fondée.

Elle fait également référence à la « fiche d'information et d'orientation pour s'inscrire dans les Universités du Bénin », qui figure au dossier et qui impose la réussite d'un concours pour l'accès à la Faculté de Médecine.

3. Appréciation :

L'arrêté royal précité du 20 juillet 1971, cité dans la décision attaquée, met en œuvre la compétence attribuée au Roi par la loi du 19 mars 1971 de déterminer les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges. L'article 1^{er} de cet arrêté dispose comme suit :

« En aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1^{er} de la loi du 19 mars 1971 ne peut avoir comme résultat :

- a) de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études belges équivalentes;
- b) de donner à l'impétrant accès à des études qui ne lui sont pas accessibles dans le pays où le diplôme a été délivré.»;

Il s'ensuit que la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger présuppose un examen particulièrement attentif, portant notamment sur l'organisation des études, le niveau de l'institution qui a délivré le diplôme étranger, les prestations exigées d'une manière générale du titulaire de ce diplôme étranger, le mode d'appréciation de ces prestations, ainsi que la valeur juridique accordée au diplôme dans le pays étranger.

En l'espèce, en se bornant à énoncer que le baccalauréat délivré à la requérante est «équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court», la partie adverse ne paraît s'être fondée sur aucun examen comparatif des études accomplies par la requérante au Bénin et du programme des études dans les établissements de la Communauté française.

Si le dossier administratif produit au Conseil d'Etat contient bien un « avis des experts » daté du 16 septembre, qui se limite à faire référence au dossier scolaire de

la requérante et au défaut de production d'une preuve d'admission en Faculté de Médecine dans une université béninoise, rien n'indique que la décision attaquée ferait référence à cet avis ou s'en approprierait les motifs. En outre, le document intitulé «Fiche d'information et d'orientation pour s'inscrire dans les universités du Bénin» n'est pas pertinent pour conclure au «caractère fermé» du système universitaire béninois. En tout état de cause, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 précité, sous le littéra b), s'oppose uniquement à ce que l'octroi des équivalences ait pour conséquence de donner au titulaire d'un diplôme étranger accès à des études auxquelles il ne pourrait, sur la base de ce diplôme, avoir accès dans le pays dans lequel celui-ci lui a été délivré, c'est-à-dire à ce que la partie adverse accorde à un diplôme étranger une valeur juridique qu'il n'a pas dans le pays où il a été obtenu.

Il s'ensuit que le deuxième moyen de la requête, en tant qu'il est pris du vice de motivation de l'acte attaqué et d'absence d'examen sérieux et complet du dossier de la requérante, doit être jugé sérieux.

Par voie de conséquence, les conditions prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies, la suspension de l'exécution de la décision litigieuse impliquant que la partie adverse se prononce à nouveau sur la demande d'équivalence de la requérante,

P A R C E S M O T I F S, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue selon la procédure d'extrême urgence l'exécution de la décision du 16 septembre 2014 prise à l'égard de Séphora CHANHOUN par le Ministère de la Communauté française, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service des équivalences, aux termes de laquelle son diplôme béninois de baccalauréat de l'enseignement secondaire du second degré, série C Sciences et techniques, «est équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, ne permettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court».

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le deux octobre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT